



PLUI SUD GATINE

Révision allégée n°6

Communauté de Communes Val de Gâtine

**Mémoire en réponse de l'avis délibéré de la
MRAe n°2025ANA18**



Préambule

Ce document présente les observations de la communauté de communes Val de Câtine en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relatif au projet de Révision Allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Sud Câtine (79). Il s'agit d'éclairages visant à compléter le dossier d'enquête publique.

La MRAe Nouvelle-Aquitaine a été saisie pour avis par la communauté de communes Val de Câtine, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçu le 18 novembre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine.

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

I.1 - Extrait de l'avis n°1 : Accueil de population supplémentaire

La MRAe recommande de poursuivre l'évaluation environnementale en étendant, au-delà du seul aspect foncier, les réflexions des incidences de l'extension de l'entreprise d'équipements aéroportuaires sur l'accueil de population et sur l'offre de transports alternatifs à la voiture.

Réponse apportée

En réponse à la recommandation de la MRAe, l'évaluation environnementale sera complétée pour mieux appréhender les incidences potentielles de l'extension de l'entreprise TLD, notamment sur les sujets du logement et des transports.

Logement : Les salariés de l'entreprise TLD n'habitent pas, pour la très grande majorité, dans la commune de Saint-Lin. De plus, il existe déjà une offre de foncier sur la commune avec un lotissement qui ne trouve pas preneur depuis près de 20 ans. Une part de locatif plus importante sur la commune serait intéressante mais cette problématique n'est pas l'objet du document d'urbanisme.

Transports : L'extension prévue par l'entreprise vise la création d'espace de stationnement supplémentaire destiné à la voiture individuelle. Toutefois, nombre des salariés habitant proche de l'axe de la RD743, il leur est possible d'adopter un trajet multimodal combinant le bus (ligne 146) et la voiture via les aires de covoiturage (Montplaisir ou Saint-Pardoux-Soutier). A noter en ce sens que l'aire de covoiturage de Montplaisir va être agrandie car très utilisée.

I.2 - Extrait de l'avis n°2 : Zones humides

La MRAe recommande de confirmer l'absence d'espèces protégées et de zones humides en s'appuyant sur des inventaires spécifiques. Les zones humides doivent en particulier être caractérisées en application des dispositions de l'article L.211-14 du Code de l'environnement, selon des critères pédologiques et floristiques.

Elle considère qu'au stade de la planification territoriale, la démarche d'évitement doit aboutir à une réduction significative des incidences potentielles sur l'environnement de l'extension du

zonage UX, et ne pas différer, au moment de l'étude d'impact du projet, les éventuelles mesures de réduction à mettre en œuvre.

Réponse apportée

Un diagnostic de zone humide a été réalisé sur la commune en 2013 (NCA Environnement) et sera annexé au présent dossier. Le diagnostic ayant révélé la présence d'une zone humide sur la partie est de la parcelle AA 30 appartenant à l'entreprise TLD, cette dernière a délibérément choisi d'écarter cette zone pour l'aménagement du futur projet. De plus, la haie présente entre la zone humide et le futur aménagement est désormais protégée par prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, limitant ainsi les pollutions diffuses vers la zone humide.